

336.22

156
4593 4

CONCOURS
OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DES ACTIONS

EN NULLITÉ OU EN RESCISION.



Positions présentées par M. Gustave BRESSOLLES.

I. Malgré l'apparente synonymie, dans le langage du Code civil, de ces mots « *action en nullité*, *action en rescision*, » il ne faut pas croire que, dans l'esprit du législateur, ces deux espèces d'actions ne soient qu'une seule et même chose.

II. Les actes juridiques, que la loi n'a pas soumis à des formes spéciales dans l'intérêt des incapables, et qui ont été consentis, soit par un mineur non émancipé, agissant en l'absence de son tuteur, soit par un mineur émancipé, sans l'assistance de son curateur, dans les cas où elle est requise, ne peuvent être attaqués, dans l'intérêt de ces mineurs, que s'il en est résulté quelque lésion pour eux.

Les mêmes actes, consentis par le tuteur, représentant le mineur non émancipé, ou par le mineur émancipé avec l'assistance de son curateur, sont inattaquables pour cause de lésion.

III. L'inobservation des formalités spéciales, exigées par la

Quand elle est
quies ou même sans
l'ass. de curat. lorsqu'elle
est par elle

loi pour la validité de certains actes, intéressant un mineur, les rend annulables, sans qu'il ait à prouver de lésion; mais leur observation les protège contre toute demande en rescision pour simple lésion.

IV. L'effet de l'annulation d'un contrat, pour *cause de dol* de l'une des parties, doit réagir contre le tiers détenteur de l'immeuble, qui faisait l'objet du contrat annulé.

V. Le terme de dix ans, auquel l'art. 1304 limite, en général, la durée de l'action en nullité ou en rescision des *conventions*, est une véritable prescription, soumise aux règles ordinaires de la suspension et de l'interruption.

VI. Cette prescription est applicable, sans distinction, à l'action en nullité qui est ouverte au mineur, dans le cas d'inobservation, par lui-même ou par son tuteur, des formalités spécialement prescrites dans son intérêt, pour la validité de certains actes déterminés par la loi.

Questions proposées par M. MASSOL.

I. — L'aliénation [de la chose empêche-t-elle celui qui l'a consentie d'intenter l'action en rescision pour cause de lésion?

Réponse. La question ainsi posée ne peut recevoir une solution absolue : tout dépendra des circonstances de fait.

II. Dans le cas de l'art. 1597, qui peut intenter l'action en nullité?

Réponse. Le cédant et le débiteur cédé, non le cessionnaire.

III. L'ancienne maxime, *quæ temporalia sunt ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*, doit-elle être admise, sous l'empire du Code civil?

Réponse. On peut le soutenir ; mais son application doit être faite avec discernement.

Questions proposées par M. BESNARD.

I. A quelle prescription est soumise l'action en nullité d'un pacte sur une succession future ?

Réponse. A la prescription de trente ans, à partir de l'ouverture de la succession.

II. A quelle prescription est soumise l'action en nullité de la vente d'un bien dotal ?

Réponse. Tantôt à la prescription décennale, tantôt à la prescription trentenaire, selon que la vente émanera soit de la femme, seule ou autorisée, soit du mari seul.

III. A partir de quel moment court la prescription de l'action en nullité contre la convention faite par la femme non autorisée de son mari ?

Réponse. Il faut distinguer entre l'action de la femme et celle du mari : la prescription contre cette dernière courra dès l'époque de la convention, s'il en a eu connaissance.

QUESTIONS PROPOSEES PAR M. DESVAUX

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.